

*Département de*  
MEURTHE ET MOSELLE  
*Arrondissement de*  
TOUL  
*Canton de*  
DOMEVRE EN HAYE

**COMMUNE DE  
MANONCOURT EN WOEVRE**

**PROCES VERBAL  
DES  
DELIBERATION DU CONSEIL  
Du 9 décembre 2016**

L'an deux mil seize, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANONCOURT EN WOEVRE, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Chantal PIERSON, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire.

*Etaient présents :* Chantal PIERSON Geneviève TRAPPE Patrick HIPPERT Marie-Joëlle LAMY Sonia THEVENIAUT Cédric VOSGIEN Françoise GILBERT (uniquement pour le débat de la DCM 36-2016 puis absente excusée)

*Etaient excusés :* Clément VUILLAUME (procuration à Chantal PIERSON° Eric SPINDLER

*Etaient absents :*

*Secrétaire de séance :* Sonia THEVENIAUT

**36-2016 Modification statutaire de la CCT - PLUi**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 ; L.5214-16 ; L.5214-23-1 et L.5216-5,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes du Toullois (arrêté préfectoral du 28 mars 2016),

Vu la délibération n°2016-04-02 du 22 septembre 2016, adoptée par l'assemblée de la Communauté de Communes du Toullois (CCT), validant le transfert, à l'intercommunalité, de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Considérant que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit que les communautés d'agglomération et de communes deviendront compétentes de plein droit en matière de planification (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale) à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Considérant que l'assemblée communautaire a validé une Charte de Gouvernance, qui définit les règles applicables entre communes et communauté durant la phase d'élaboration du PLUi.

**Il est rappelé les éléments suivants :**

Un important travail de concertation avec les communes de la CCT a eu lieu depuis juillet 2015 et tout au long de l'année 2016 afin de réfléchir à la prise de compétence PLUi et de définir ses modalités de mise en œuvre.

Cette démarche s'est faite au moyen de divers groupes de travail, dont un comité de pilotage "urbanisme", des réunions territoriales conviant chacune des 42 communes de la Communauté de Communes du Toulinois et de Hazelle en Haye ainsi que des commissions des Maires.

Ce travail conséquent a permis de comprendre l'intérêt pour un territoire de se doter d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale et la nécessité de se mettre d'accord sur les modalités de gouvernance et d'organisation de la démarche.

Le fait de se doter d'un PLU Intercommunal permettra à la Communauté de disposer d'une vision et d'une stratégie générale communautaire tout en prenant en compte la vision et les projets des villes et des villages.

La construction du PLU sera collective, avec la mobilisation des élus de chacune des communes, qui apporteront leurs connaissances fines et précises des réalités locales, leurs projets et les problèmes à résoudre. La finalité d'un PLU est, en effet d'assurer la qualité du cadre de vie dans chaque commune. L'élaboration du PLU doit être l'opportunité d'accompagner et d'optimiser les initiatives d'aménagement. Il doit permettre la mise en valeur de notre territoire, en se donnant des règles d'urbanisme partagées et adaptées aux réalités locales.

Le champ de la compétence « PLU » couvre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ainsi que la gestion des documents d'urbanisme existants sur le territoire des communs membres.

La compétence liée à la délivrance des autorisations d'urbanisme demeure une compétence communale.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider le transfert, à la communauté de communes du Toulinois, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de valider le transfert, à la communauté de communes du Toulinois, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **37-2016 Terre de Lorraine Urbanisme-Instruction AOS**

Les services de l'Etat (DDT) ne pourront plus instruire les autorisations des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Terre de Lorraine Urbanisme est un service instructeur en urbanisme créé par les communautés de communes du Toulinois et Moselle et Madon. Ils proposent la signature d'une convention tripartite pour instruire les autorisations des sols de la commune. Les coûts sont fixés comme suit :

1 Permis de construire = 250€, 1 Permis d'aménager = 300€, 1 Déclaration préalable = 175€, 1 Permis de démolir = 200€, 1 Certificat d'urbanisme = 100€. La secrétaire de mairie, qui a reçu les formations nécessaires pourra instruire les demandes de certificat d'urbanisme a dit « d'information » et les déclarations préalables « dites simples ».

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide d'autoriser la Maire à signer la convention opérationnelle relative au fonctionnement du service Terres de Lorraine Urbanisme, convention tripartite entre la Communauté de Commune nouvelle issue de la fusion de la CCT et de la CC2H à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et la Communauté de Communes Moselle et Madon.
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **38-2016 Tarif de l'eau 2017**

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Décide de fixer le prix de l'eau 2017 à 1.60€/m<sup>3</sup>
- Dits que la facturation de l'eau 2017 aura lieu en janvier 2018 ;
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **39-2016 Programme des coupes 2017**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal, le programme des coupes forestières 2017 proposé par l'ONF, parcelles 13 et 15, délivrance affouage et bois façonnés.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- Décide de donner un avis favorable au programme des coupes 2017 proposé par l'ONF, à savoir parcelles 13 et 15, délivrance affouage et bois façonnés,
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **40-2016 Affouages 2016-2017**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de fixer la destination des coupes affouagères issues de la forêt communale.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- Décide de donner un avis favorable pour l'inscription à l'état d'assiette 2016/2017 de la coupe prévue dans les parcelles 13 et 15 couvrant une superficie de 7.56 hectares.
- Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits comme suit :
  - Bois de feu délivré aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de l'année 2016-2017 et comprenant la totalité des tiges désignées,
  - L'exploitation se fera pour le bois de feu, directement par les affouagistes après partage sur pied (hors tiges dangereuse ou de fort diamètre), sous la responsabilité des trois personnes solvables désignées comme garants : Eric SPINDLER, Cédric VOSGIEN et Clément VUILLAUME,
  - Les délais d'exploitation sont fixés au :
    - 30/03/2017 pour l'abattage des taillis, déclassés et petite futaies,
    - 15/05/2017 pour le façonnage des houppiers et des tiges abattues
    - 15/08/2017 pour la vidange des produits façonnés et enstérés,
- Fixe le prix du stère à 6€ttc
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **41-2016 Modification règlement d'affouage**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement de l'affouage en complétant le paragraphe 3-2 Protection des peuplements, en rajoutant : « Il est interdit d'utiliser les petits arbres pour faire les tas de bois. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de valider la modification proposée à savoir : compléter le paragraphe 3-2 Protection des peuplements, en rajoutant : « Il est interdit d'utiliser les petits arbres pour faire les tas de bois. »

- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **42-2016 Avis sur une demande GRT Gaz pour exploiter un poste d'injection de biométhane**

Cédric VOSGIEN est sorti de la salle lors du débat et du vote.

Madame le Maire explique que la Préfecture a reçu un dossier de GRT GAZ aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poste d'injection de biométhane devant être produit à proximité par la SAS Methawoëvre, sur la canalisation DN300-1954-Blénod-lès-PAM-Boucq, lieu dit « Grande Haie », parcelle ZB73.

Conformément aux dispositions de l'article R555-14 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de donner un avis favorable au dossier de GRT GAZ aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poste d'injection de biométhane devant être produit à proximité par la SAS Methawoëvre, sur la canalisation DN300-1954-Blénod-lès-PAM-Boucq, lieu dit « Grande Haie », parcelle ZB73.
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **43-2016 Subvention 2016**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une demande de subvention de l'Association Manoncourt en Action relatif au feu d'artifice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer une subvention de 210€ à l'Association Manoncourt en Action,
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **44-2016 RIFSEEP (Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),*

*Vu l'avis du comité technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application de l'IFSE aux agents de la collectivité, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 19/11/2011,*

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer uniquement la part IFSE du RIFSEEP comme suit :

| Cadre d'emplois                      | Plafond IFSE (Etat) | Part du plafond réglementaire retenu | Plafond IFSE retenu |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|---------------------|
| adjoints administratifs territoriaux | 11340€              | 53,4%                                | 6729€               |

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution de l'IFSE suivants :

#### ***Les bénéficiaires***

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par l'IFSE sont :

- adjoints administratifs territoriaux

#### ***L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)***

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel

et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

#### ***Les plafonds annuels du RIFSEEP***

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

| <b>Groupe n°</b> | <b>Cotation mini</b> | <b>Cotation maxi</b> | <b>Montant maxi du groupe*</b> | <b>Montant maxi du groupe* (agents logés)**</b> |
|------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1                | 0                    | 114                  | 6729€                          | 4202€                                           |

\*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

\*\*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**L'expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

#### ***Périodicité et modalités de versement de L'IFSE***

L'IFSE est versée Mensuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Versement de l'IFSE en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

#### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

#### ***Clause de sauvegarde***

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Décide d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Autorise la Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **45-2016 Renouvellement Bail Terrain- GAEC du Grand Orme**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le bail du GAEC du Grand Orme est arrivé à échéance le 01/07/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler le bail, pour une durée de 9 ans, au GAEC du Grand Orme pour la parcelle ZA14 d'une superficie de 42a30ca pour un prix de 73.05€ l'ha, indexé selon la variation de l'indice des fermages.
- Autorise la Maire à signer le bail et tout document s'y rapportant.

#### **46-2016 Renouvellement Bail - logement communal**

Geneviève TRAPPE est sortie de la salle lors du débat et du vote

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le bail du logement communal, attribué à Grégory TRAPPE, est arrivé à échéance le 30/11/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler le bail, pour une durée de 3 ans, à Grégory TRAPPE, aux mêmes conditions, pour un loyer de 316.76€, révisable chaque année selon l'indice de référence des Loyer de l'INSEE,
- Autorise la Maire à signer le bail et tout document s'y rapportant.